

**Compte rendu de la
Conférence du 26 novembre 2009
« le droit des maladies professionnelles
et les accidents du travail »**

INTERVENANTES :

Mesdames Christine LECA et Stéphanie POLI, assistantes du service social de la CRAM (caisse régionale d'assurance maladie)

PRÉAMBULE

Le droit à une reconnaissance pour les maladies professionnelles et les accidents du travail est un droit universel.

En France, 720 000 dossiers d'accidents du travail ont été déposés.
46 000 se sont conclus par une incapacité permanente au travail.

Une maladie professionnelle peut être définie comme la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque lors de votre activité professionnelle.

Une maladie est reconnue comme « maladie professionnelle et indemnisable », si elle figure dans le tableau des maladies professionnelles (tableau remis lors de la conférence), il est aussi disponible sur le site de l'institut national de la recherche et de la sécurité (INRS).

Lorsqu'une maladie n'est pas inscrite sur ce tableau, sa reconnaissance pourra être proposée par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (C.R.R.M.P).

La déclaration sera faite par votre médecin traitant par l'intermédiaire d'un formulaire spécifique, et adressé au centre de sécurité sociale. Il est indispensable de remplir ce document avec une grande précision, et de définir clairement tous les symptômes. Un formulaire de soins vous sera envoyé par la caisse de sécurité sociale afin de bénéficier de la gratuité des examens et médicaments (attention aux dépassements d'honoraires).

Le délai d'instruction est de 3 mois si le dossier est conforme, + 3 mois supplémentaires pour d'éventuelles investigations complémentaires. A l'issue de ce délai, si la Sécurité Sociale ne vous a pas écrit, c'est que la maladie professionnelle est reconnue.

Est considéré comme accident de travail ou accident de trajet, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un employeur.

Le délai pour effectuer cette déclaration est de :

24 heures pour transmettre le certificat initial du médecin à votre employeur
48 heures pour la sécurité sociale, l'employeur adressera par lettre recommandée avec accusé de réception la déclaration.

La caisse d'assurance maladie dispose d'un délai de 30 jours pour instruire votre dossier et se prononcer sur le caractère professionnel ou non de votre accident. Si le dossier n'est pas conforme, 2 mois supplémentaires seront nécessaires afin de recueillir des témoignages d'experts ou des témoins éventuels.

L'indemnité journalière est destinée à compenser une perte de salaire pendant votre arrêt de travail. Elle est versée sans délai de carence tous les 14 jours à partir du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de travail et ce jusqu'à la consolidation ou guérison.

Le taux : 60% du salaire brut pendant 28 jours

80% du salaire brut à partir du 29^{ème} jour.

Attention cette indemnité est soumise à un plafond. Au-delà de 3 mois, l'indemnité pourra être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires de l'entreprise.

Les sommes perçues sont non imposables (cela pourrait changer dans les prochains mois), mais soumises aux cotisations traditionnelles.

En cas de litige, l'assuré social dispose de 2 voies de recours :

a) recours administratif :

adresser un courrier à la commission des recours amiable, dans un délai de 2 mois suivant la date de la notification.

b) recours médical :

demander une expertise médicale, dans un délai d'un mois suivant la date de la notification.

En cas de désaccord un recours devant le tribunal est possible pendant 2 années.

Informations supplémentaires

Complément prévoyance : Dans certaines entreprises, la Convention Collective prévoit un maintien du salaire. La durée et le taux d'indemnisation sont variables. Il convient de se renseigner auprès de l'employeur.

Vos crédits : pensez à vérifier les termes de vos contrats d'assurances souscrits au moment de la signature d'un crédit. Ils peuvent être, dans certains cas, pris en charge par les compagnies d'assurances.

Horaires obligatoires : la caisse d'assurance maladie vous informe du respect des horaires de présence au domicile en vu d'un éventuel contrôle à savoir : de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Reconnaissance travailleur handicapé : la MDPH (maison départementale des personnes handicapées), ancienne COTOREP, dossier à compléter auprès des services de Marseille. Le délai d'instruction est d'environ 2 à 3 mois, la MDPH vous informera de sa décision.

Le cumul rente et pension d'invalidité est possible sous réserve de plafonds.

Maintien de l'emploi et Licenciement : des services spécialisés sont à votre disposition, pour une écoute et un accompagnement – le pôle emploi – le sameth heda et le cap emploi.

Lexique

Guérison : disparition apparente des lésions occasionnées par l'accident.

Consolidation : séquelles apparentes occasionnées par l'accident, cette consolidation ouvre droit éventuellement au versement soit d'un capital, soit d'une rente,

Reprise : pour toute reprise de travail, une visite de pré reprise est obligatoire, elle sera faite par la médecine du travail à votre demande ou celle de votre employeur. Le médecin statuera sur cette reprise et sur les éventuels aménagements de poste.

Rechute : la rechute suppose un fait nouveau, soit une aggravation de la lésion initiale, soit l'apparition d'une nouvelle lésion résultant de votre accident du travail. Aucun paiement ne sera effectué sans l'avis du médecin conseil.

En conclusion, tous les dossiers devront contenir le plus d'informations possibles, en effet, chaque cas est particulier.

Le respect des droits et des devoirs reste essentiel tout au long de la procédure, votre présence aux convocations médicales est obligatoire et peut éventuellement entraîner une suspension des indemnités en cas d'absence.

Le service social de la CRAM peut vous accompagner dans toutes vos démarches, un numéro de téléphone est à votre disposition le 36 46.

Notre première conférence de l'année 2010 aura lieu le 4 février à 17h30

« prévention et lutte contre les discriminations »

**Présentation de la permanence de la HALDE
(haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité)**